



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Nouvelle-Aquitaine**

Service Environnement Industriel
15 rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 POITIERS

POITIERS, le 14/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



ORANO Mining

Site Industriel de Bessines
2 route de Lavaugrasse CS 371
87250 BESSINES SUR GARTEMPE

Références : DMAMU20220070DEP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2022 dans l'établissement ORANO Mining implanté Site Industriel de Bessines 2 route de Lavaugrasse CS 371 87250 BESSINES SUR GARTEMPE. L'inspection a été annoncée le 11/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la déclaration par l'exploitant d'un dépassement de la VLE en uranium soluble dans les rejets aqueux suite à un incident. La visite a également permis d'approfondir certaines questions liées à l'analyse du bilan environnemental 2021 transmis par l'exploitant le 1^{er} avril 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORANO Mining
- Site Industriel de Bessines 2 route de Lavaugrasse CS 371 87250 BESSINES SUR GARTEMPE
- Code AIOT dans GUN : 0006002150
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le Centre d'Innovation en Métallurgie Extractive (CIME) réalise des études qui commencent à la paillasse, et vont jusqu'au pilote industriel, adjoint à des capacités d'analyses complètes pour assurer le suivi des processus pilotés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites apportées au dépassement de février-mars 2022,
- classement du site au regard de la nomenclature ICPE pour le tri et le regroupement des

- déchets,
- calcul du coefficient Q.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu	Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article 4.3.9.1	/	Sans objet
Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article 10.2.4	/	Sans objet
Rubriques déchets	Code de l'environnement, article Article R511-9	/	Sans objet
Coefficient Q INB	Code de l'environnement, article R593-2	/	Sans objet
Coefficient Q rubrique 1716	Code de l'environnement, article Article R511-9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Entreposage et mise en oeuvre de composés thorifères	Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article 1.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cinq fiches de constats sont susceptibles de faire l'objet de suites administratives. Deux fiches font suite au dépassement en uranium soluble dans les eaux de rejet qui s'est produit entre les mois de février et mars 2022, une fiche concerne le classement du site au regard des rubriques déchets de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et deux fiches concernent le calcul du coefficient Q de l'établissement.

L'inspection a formulé plusieurs demandes dans son rapport afin que l'exploitant mette rapidement en oeuvre les actions nécessaires afin de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et ministériels qui s'appliquent sur son site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article 4.3.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. [...] Rejet des effluents industriels du CIME : [...] Uranium soluble 0,8 mg/L (Valeur maximale concentration) 4 g/h (Flux maximal horaire) 5,2 kg/an (Flux maximal annuel) [...] cf. pièce jointe pour le tableau complet des VLE.
Constats : Dans son rapport d'incident du 1 ^{er} avril 2022, l'exploitant a informé l'Inspection des installations classées qu'un dépassement de la concentration en uranium soluble s'était produit entre février et mars 2022. La concentration dans les rejets s'est élevée à 4,39 mg/L (valeur limite prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation : 0,8 mg/L) sur une durée de 32 jours entre le 21 février et le 24 mars. Interrogé lors de l'inspection sur la possibilité d'un dépassement sur d'autres paramètres, l'exploitant a déclaré que le pilote à la source de ce rejet n'a généré en effluents qu'une solution de carbonate d'uranium (les ions carbonates sont communs et ne présentent pas de dangers connus pour l'environnement à ces niveaux de concentrations). Dans son rapport d'incident, l'exploitant détaille les mesures mises en œuvre dès qu'il a eu connaissance du dépassement : - arrêt du rejet dans le milieu, - traitement des effluents pour abaisser la concentration en uranium soluble, - contrôle de la concentration avant reprise du rejet. Interrogé sur le délai anormalement long (24 jours) pour obtenir ses résultats d'autosurveillance en février, l'exploitant a déclaré que son laboratoire n'a pas priorisé cette analyse lors d'un surcroît d'activité sur la période. Dans son rapport d'incident, l'exploitant liste les mesures qu'il prévoit de mettre en œuvre pour éviter que l'incident se reproduise : - nouvelle procédure à mettre en place pour détecter les éléments chimiques potentiellement problématiques dans les pilotes et déterminer des traitements adaptés, - contrôle systématique des effluents des pilotes avant rejet dans la station de traitement, - mise en place d'un contrôle plus régulier des effluents. Interrogé sur les délais pour obtenir les résultats de son autosurveillance, l'exploitant a déclaré avoir augmenté le niveau de priorité de ces analyses pour un délai de production moyen de 72h. Dans son rapport d'incident, l'exploitant indique que le dépassement aura entraîné le rejet de 892 g d'uranium, soit 17,1 % du flux annuel maximal autorisé dans son arrêté préfectoral. (1) Interrogé sur le respect du flux annuel autorisé, l'exploitant a déclaré que celui-ci serait supérieur aux années précédentes mais inférieur aux valeurs limites prescrites.
Observations : (1) Demande 1 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des installations classées les mesures qu'il met en place pour respecter le flux annuel maximal de l'année en cours concernant l'uranium soluble. (2) Demande 2 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des installations classées les procédures mises en place concernant la sécurisation des opérations, démontrant que toutes les actions sont prises afin d'éviter un nouveau relargage d'uranium soluble sans traitement dans l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article 10.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Effluents industriels (CIME) L'exploitant effectue un contrôle des eaux en sortie du traitement des eaux avant rejet dans le canal de rejet des eaux du SIB. Le point de mesure est défini dans le tableau suivant. Les mesures, effectuées en période d'activité, portent sur les substances et les fréquences suivantes, sauf si l'exploitant est en mesure de prouver qu'aucun flux de polluant n'est possible durant la période considérée. [...] L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées : [...] Uranium soluble Type de prélèvement : moyen sur 24h Périodicité de la mesure : bimensuelle* Fréquence de transmission : annuelle [...] *Bimensuelle ou période équivalente à la production de 200 m ³ d'effluents. [...]
Constats : Dans le rapport d'incident mentionné dans la fiche de constat précédente, il a été constaté que la périodicité de contrôle sur le paramètre uranium soluble est mensuelle sur le premier trimestre 2022, alors qu'une périodicité bimensuelle est prévue dans le cas où la production d'effluents est supérieure à 200 m ³ . Entre le 21 février et le 24 mars 2022, 232 m ³ d'effluents ont été rejetés. Interrogé à ce sujet lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré s'être trompé sur la périodicité de contrôle du paramètre uranium soluble dans ses rejets, depuis la mise en place de son autosurveillance suite à l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019. L'exploitant a déclaré s'être mis en conformité sur cette périodicité de contrôle depuis l'incident.
Observations : L'inspection des installations classées signale qu'un respect de la périodicité de contrôle prévue par l'arrêté préfectoral aurait pu limiter l'ampleur du rejet d'uranium soluble lors de l'incident mentionné dans la fiche de constat précédente. Demande 3 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des installations classées les résultats des contrôles réalisés dans le cadre de son autosurveillance sur le paramètre uranium soluble depuis le 31 mars 2022 afin de démontrer le contrôle bimensuel exigé dans son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage et mise en œuvre de composés thorifères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2019, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Nature et volume des activités
Prescription contrôlée : Les caractéristiques des installations autorisées concernées par le présent arrêté et visées par la nomenclature des installations classées sont désignées ci-après : [...] - Entreposage et mise en œuvre de composés uranifères (< 34 000 kg d'uranium) et de composés thorifères (< 2 000 kg de thorium). [...]
Constats : Interrogé sur la présence de composés thorifères dans son établissement, l'exploitant a répondu qu'il ne met en œuvre, à ce jour, que le nitrate de thorium provenant des « effluents thoriés » du Laboratoire Maurice Tubiana (LMT), mais que d'autres composés peuvent être mis en

œuvre si des projets le nécessitent.

Le rapport de gestion des effluents thoriés du LMT du 1^{er} février 2022 mentionne qu'entre 2013 et 2021, une masse de thorium de 2 288,63 kg a été transférée vers le CIME.

Interrogé à ce sujet, l'exploitant a présenté à l'Inspection l'état des stocks mensuels en décembre 2021 et janvier 2022 qu'il transmet à l'IRSN (dans le cadre de la comptabilité centralisée tenue au niveau national), la liste de colisage pour un envoi de 8 fûts de nitrate de thorium solide à destination du CEA à Cadarache et le tableau de suivi des transferts de Thorium depuis le LMT.

Le 2 décembre 2021, le CIME détenait 1 829,161 kg de thorium, le 8 décembre 951,125 kg de thorium ont été transférés vers le CEA, le 20 décembre le LMT a transféré 215,716 kg de thorium vers le CIME. Le 5 janvier 2022, le CIME détenait 1 093,752 kg de thorium.

Les quantités de thorium présentes sur le site n'ont pas dépassé les valeurs maximales prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Dans son rapport de gestion des effluents thoriés du 1^{er} février 2022, le LMT estime qu'il générera des quantités de plus en plus importantes d'« effluents thoriés » à transférer vers les pilotes du CIME pour solidification.

Interrogé sur la nécessité d'augmenter ses capacités d'entreposage de thorium pour absorber l'augmentation du volume d'« effluents thoriés » provenant du LMT, l'exploitant a déclaré que ses pilotes sont en capacité de solidifier les quantités prévues et que des envois plus réguliers vers le site du CEA à Cadarache seront mis en place.

Observations : Pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rubriques déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques 27XX et 35XX

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

[...]

2716

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes [...]

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ; (A)

[...]

2718

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, [...]

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t [...] (A)

[...]

2760

Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :

1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4 (A)

[...]

4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique (A)

[...]

2797

Gestion des déchets radioactifs mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial

Déchets radioactifs (gestion des) mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules et secteur médical, dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1^o du I de l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ne sont pas remplies.

1. Activités de gestion de déchets radioactifs hors stockage (tri, entreposage, traitement...) (A)

[...]

3540

Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3

1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes (A)

2. Autres installations que celles classées au titre du 1 lorsqu'elles reçoivent plus de 10 tonnes de déchets par jour (A)

[...]

3550

Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte. (A)

[...]

Constats : Dans son bilan environnemental pour l'année 2021, l'exploitant présente le bilan des déchets dangereux et non dangereux pour l'ensemble des installations du Site Industriel de Bessines (SIB) en 2021. Ce bilan montre que 59 297 kg de déchets non-dangereux et 5 744 kg de déchets dangereux ont été évacués du site.

Interrogé sur la gestion des déchets, notamment en matière de regroupement/tri des déchets sur le CIME et plus largement sur le SIB, l'exploitant a déclaré que tout ce qui concerne le regroupement/tri des déchets non-dangereux est géré par les services généraux du SIB (1), le CIME ne s'occupe que du regroupement, tri et conditionnement des déchets dangereux pour l'ensemble des entités du SIB. (2)

Dans son bilan environnemental pour l'année 2021, le Laboratoire Maurice Tubiana indique que les déchets d'exploitation TFA présents dans le LMT sont transférés vers le CIME pour tri, réduction de volume, caractérisation, mise en emballage de transport.

La rubrique 2797 pour laquelle le site du CIME est autorisé n'implique pas la notion de regroupement de ces déchets. (3)

Observations : (1) Demande 4 : Il est demandé à l'exploitant d'amener les justificatifs permettant de justifier qu'il confie la gestion de ses déchets non-dangereux à une société qui dispose des agréments nécessaires.

(2) Demande 5 : Il est demandé à l'exploitant de positionner son activité de regroupement/tri de déchets dangereux par rapport à la rubrique 2718 de la nomenclature des ICPE, et plus largement sur les rubriques concernant les déchets qui pourraient s'appliquer sur son site (en particulier les rubriques 2760, 2797, 3540 et 3550).

(3) Demande 6 : Il est demandé à l'exploitant de positionner son activité de regroupement de déchets radioactifs au regard de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Coefficient Q INB

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R593-2

Thème(s) : Situation administrative, Coefficient Q

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 593-2, il est tenu compte de l'activité totale des radionucléides présents dans l'installation ou susceptibles de l'être ainsi que de ceux qui, détenus par l'exploitant à proximité de l'installation, peuvent en modifier les risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.

L'activité totale de ces radionucléides est exprimée par un coefficient " Q " calculé selon les modalités définies dans l'annexe à la présente section.

II.-Pour l'application du 2° de l'article L. 593-2, sont des installations nucléaires de base :

1° Les installations de préparation, d'enrichissement, de fabrication, de traitement ou d'entreposage de combustibles nucléaires, ainsi que les installations connexes de traitement ou d'entreposage des déchets qu'elles produisent, lorsque ces installations présentent un coefficient " Q " supérieur à 10^6 ;

2° Les autres installations de traitement ou d'entreposage de déchets radioactifs, lorsqu'elles présentent un coefficient " Q " supérieur à 10^9 ;

3° Les installations consacrées au stockage de déchets radioactifs, autres que celles mentionnées au 5° de l'article L. 593-2, lorsqu'elles présentent un coefficient " Q " supérieur à 10^9 .

III.-Pour l'application du 3° de l'article L. 593-2, sont des installations nucléaires de base :

1° Les installations dans lesquelles peuvent être détenues des substances radioactives, lorsque la somme du coefficient " Q " calculé pour les substances radioactives qui sont sous forme de sources scellées rapporté à 1011 et du coefficient " Q " calculé pour les substances radioactives qui ne sont pas sous forme de sources scellées rapporté à 10^9 est supérieure à l'unité ;

2° Les installations dans lesquelles peuvent être détenues des matières fissiles, si la somme des rapports entre les masses des matières fissiles mentionnées ci-après et leurs masses de référence est supérieure à l'unité. La masse de référence à prendre en compte pour ce calcul est fixée à 200 g pour le plutonium 239, à 200 g pour l'uranium 233, à 400 g pour l'uranium 235 contenu dans l'uranium enrichi dans une proportion supérieure à 6 % et à 800 g pour l'uranium 235 contenu dans l'uranium enrichi dans une proportion comprise entre 1 % et 6 %.

IV.-Toutefois, ne sont pas des installations nucléaires de base :

1° Les installations mentionnées au 1° du II qui mettent en œuvre des substances radioactives exclusivement sous forme de minerai d'uranium ou de résidus ou de produits de traitement de ce minerai ;

2° Les installations d'entreposage ou de stockage de déchets mentionnées aux 2° et 3° du II qui détiennent des substances radioactives exclusivement sous forme de résidus de traitement de minerai d'uranium, de thorium ou de radium ou de produits de traitement de ces minerais ;

3° Les installations mentionnées aux 1° et 2° du III qui détiennent des substances radioactives exclusivement sous forme de minerai d'uranium, de thorium ou de radium ou de résidus ou de produits de traitement de ces minerais.

Constats : Dans son bilan environnemental pour l'année 2021, l'exploitant présente une valeur de Q de son établissement dont le calcul n'est pas détaillé.

Interrogé sur les modalités de ce calcul lors de l'inspection, l'exploitant n'était pas en capacité de montrer si les modalités de ce calcul répondent bien aux dispositions de l'article R. 593-2 du Code de l'environnement. (1)

Dans son arrêté préfectoral, le CIME est autorisé à détenir au maximum 800 g d'uranium 235 enrichi à moins de 5 %. Parmi les sources non-scellées qu'il est autorisé à détenir, des sources d'uranium enrichi, d'uranium 233 et des sources de plutonium 239. Dans l'hypothèse où l'exploitant détiendrait 800g d'uranium enrichi à moins de 5 %, le fait de détenir la moindre source non-scellée d'uranium enrichi, d'uranium 233 et/ou de plutonium 239 ferait basculer l'établissement dans la réglementation INB au sens de l'article R593-2-III-2. (2)

Interrogé sur les quantités d'uranium enrichi présentes sur le site, l'exploitant a déclaré détenir 1 g d'uranium 235 enrichi à 1 %. Interrogé sur les quantités de plutonium 239 présentes sur le site dans ses sources, l'exploitant a déclaré détenir $4,08 \cdot 10^{-7}$ g dans les sources scellées et $2,9 \cdot 10^{-4}$ g dans les sources non scellées.

Observations : (1) Demande 7 : Il est demandé à l'exploitant de produire le calcul du coefficient Q pour son établissement, avec un détail suffisant pour montrer qu'il respecte les dispositions de l'article R. 593-2-III-1 du Code de l'environnement.

(2) Un projet de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du CIME sera proposé prochainement à l'exploitant pour tenir compte des dispositions de l'article R. 593-2-III-2 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Coefficient Q rubrique 1716

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article Article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1716

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

[...]

1716. Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700

Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735, dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne et pour lesquelles les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ne sont pas remplies.

1. Les substances radioactives ne sont pas uniquement d'origine naturelle et la valeur de QNS est égale ou supérieure à 10^{-4} .

Nota. : La valeur de QNS porte sur l'ensemble des substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 susceptibles d'être présentes dans l'installation.

[...]

Constats : Dans son bilan environnemental pour l'année 2021, l'exploitant présente une valeur du Q de son établissement dont le calcul n'est pas détaillé.

Interrogé sur les modalités de ce calcul lors de l'inspection, l'exploitant n'était pas en capacité de montrer si les modalités de ce calcul répondent bien aux dispositions de l'article R1333-106 du Code de la santé publique.

Observations : (1) Demande 8 : Il est demandé à l'exploitant de produire le calcul du coefficient Q pour son établissement, avec un détail suffisant pour montrer qu'il respecte les dispositions de l'article R1333-106 du Code de la santé publique.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet